

IXAD – Formation des élèves avocats - Module de droit européen

La place de la question préjudicielle devant la CJUE Questions spécifiques de la pratique

Jacques Derenne

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

Associé, *Head of EU Competition & Regulatory*, Sheppard Mullin, Bruxelles

Maître de conférences à l'*Université de Liège* - Professeur à la *Brussels School of Competition*

Université de Lille – 25 mars 2016

Plan

- Procédure
- Pratique devant le juge
- *One poison pill* : situation purement interne
- Obligation de renvoi et refus de renvoi
- Question préjudicielle et protection juridictionnelle effective
- Question préjudicielle, partie intégrale de la stratégie juridique

Procédure (1)

- Articles 19, paragraphe 3, TUE et 267 TFUE
- Article 256, paragraphe 3, TFUE non appliqué
- Coopération policière et judiciaire : limitations transitoires levées depuis décembre 2014
- Article 23 Statut CJUE
 - Décision de renvoi – suspension procédure au principal
 - Notification par le greffe CJUE aux parties, aux Etats membres et à la Commission et l'institution dont l'acte est en cause (interprétation ou validité)
 - Observations écrites devant la CJUE par les personnes notifiées dans les deux mois
- Article 23bis Statut CJUE
 - Procédure accélérée et procédure d'urgence (pour espace liberté)

Procédure (2)

- Règlement de procédure de la CJUE, articles 93 à 113
 - Contenu décision de renvoi
 - Parties
 - Langue
 - Ordonnance motivée (questions identiques)
 - Saisine et retrait
 - Procédure accélérée et d'urgence
- Recommandations de la CJUE aux juridictions nationales
- Instructions pratiques aux conseils

Procédure - Recevabilité (3)

- Juridiction : origine légale, caractère obligatoire, indépendance et permanence, décision à caractère juridictionnel, procédure contradictoire, application de règles de droit
 - **non** : homologation de statuts; inscription au livre foncier; commission surveillance passation de marchés publics; directeur des contributions (Lux); procureur; autorité nationale de la concurrence; prud'homme de pêche maritime côtière; conseil supérieur de l'audiovisuel (B)
 - **oui** : avis d'extradition par chambres d'instruction de cours d'appel en France; commission de recours pour l'enseignement supérieur en Suède
 - caractère "hybride" non pertinent si se prononce dans le cadre de fonctions juridictionnelles
 - **arbitres** : non (pas de caractère obligatoire, *Nordsee - Case 102/81*) sauf si compétence ne dépend pas du choix des parties (*Danfoss*) – ex. (non) : collège d'arbitrage commission litiges voyages (B) mais *Eco Swiss* : obligation d'application des règles d'ordre public (concurrence)

Procédure - Recevabilité (4)

- Litige
- Pertinence de la question
 - C-188/10 et C-189/10, *Melki et Abdeli* (législation française sur la question prioritaire de constitutionnalité ne peut s'opposer à la faculté/obligation de renvoi préjudiciel)
 - C-210/06, *Cartesio* (une règle de droit national imposant aux juridictions ne statuant pas en dernière instance d'être liées par les appréciations portées en droit par la juridiction supérieure, ne saurait leur enlever la faculté de renvoi préjudiciel sur ces questions)

Pratique devant le juge (1)

- Parties au principal - intervention
- Interaction
 - avec le juge
 - moment de la question
 - *in limine litis* ou non ?
 - dans les conclusions ou par demande séparée
 - avec les parties
- Dossier
- Langue

Pratique devant le juge (2)

■ Formulation de la question

- *"il reste réservé à la Cour, en présence de questions formulées de manière imprécise, d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale et du dossier du litige au principal les éléments de droit communautaire qui appellent une interprétation, compte tenu de l'objet du litige" (C-107/98, Teckal).*
- *"si la juridiction de renvoi n'a pas expressément formulé de question, elle a néanmoins fourni suffisamment d'indications, tant sur les éléments de fait que sur les éléments de droit caractérisant le litige au principal, pour permettre à la Cour de comprendre l'objet de sa demande et lui fournir une interprétation des dispositions pertinentes du droit de l'Union qui peut être utile à la solution dudit litige" (C-172/08, Pontina Ambiente).*
- *"la faculté de déterminer les questions à soumettre à la Cour est dévolue au seul juge national et les parties ne sauraient en changer la teneur. Répondre aux demandes formulées par les parties au principal serait, par ailleurs, incompatible avec le rôle dévolu à la Cour par la disposition précitée ainsi qu'avec son obligation d'assurer la possibilité aux gouvernements des États membres et aux parties intéressées de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice" (C-296/08 PPU, Santesteban Goicoechea).*

One poison pill: situation purement interne

(1)

- *"la situation en cause se limite strictement au territoire français et ne présente aucun facteur de rattachement avec le droit européen"*
- **Mais:**
 - *"Si le juge national considère que le contenu d'une disposition de droit communautaire est applicable à la situation purement interne à l'origine du litige qui lui est soumis, le juge national est fondé à saisir la Cour d'une question préjudicielle" (C-297/88 et C-197/89, Djodzi)*
 - *"même dans une situation purement interne dans laquelle tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, une réponse peut néanmoins être utile à la juridiction de renvoi, notamment dans l'hypothèse où le droit national lui imposerait de faire bénéficier un ressortissant national des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation" (C-159/12 à C-161/12, Venturini e.a.)*

One poison pill: situation purement interne (2)

- Jurisprudence évolutive
- Effet ex tunc de l'interprétation préjudicielle
- Exigence d'un élément d'extranéité
- *Poucet et Pistre (C-159/91 et C-160/91), Guimont (C-448/98) et Reisch (C-515/99)*
- Colloque Helsinki CJUE / jurid. administratives 2002
- *Gouvernement de la Communauté française (C-212/06)*
- *Eric Libert c. gouvernement flamand (Woon Code - C-97/11 et C-203/11)*
- Cas pratique - la contestation de la législation belge relative à l'exploitation des laboratoires de biologie clinique : *Ullens de Schooten c Belgique (C-268/15)*
- voir aussi obligation de renvoi

Obligation de renvoi : arrêt *CILFIT* (283/81)

- Pas d'obligation de renvoi si :
 - question non pertinente : *"la réponse à la question ne pourrait avoir une influence sur la solution du litige"*
 - *"la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue" ou il existe "une jurisprudence établie de la Cour résolvant le pont de droit en cause quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, même à défaut d'une stricte identité des questions en litige"*
 - acte clair : *"l'application correcte du droit [européen] peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question préjudicielle"*
 - Langue de rédaction, terminologie droit européen, contexte et interprétation à la lumière de l'ensemble des dispositions de droit de l'Union, de ses finalités, de l'état de son évolution
 - Conviction que la même évidence s'imposerait de la même façon aux juridictions des autres Etats membres et à la Cour de justice
- Sanctions ?
 - action en manquement judiciaire (ex. avortés)
 - action en responsabilité (*Köbler*)
 - CEDH (voir affaire *Ullens* précitée des laboratoires de biologie clinique)

Question préjudicielle et protection juridictionnelle effective

- Critères stricts de recevabilité des recours en annulation
- Recours irrecevable contre une directive
- Réponse du Tribunal
 - Le renvoi préjudiciel permet de garantir la protection juridictionnelle effective
 - Mais obligation de violer loi contestée pour arriver à un juge et espérer une question préjudicielle...
 - Loi Evin – produits du tabac
 - T-172/98, T-175/98 et T-177/98, *Salamander e.a.*, points 74 et ss.

Question préjudicielle, stratégie juridique

- *C-39/94, SFEI, DHL, Fedex c. La Poste e.a*
 - Plainte (abus, La Poste e.a et aides, Etat français)
 - Rejet par la Commission et recours en annulation
 - Retrait et "affaire bloquée" (aides)
 - Voie préjudicielle provoquée par requête au tribunal de commerce de Paris
 - action en concurrence déloyale contre le bénéficiaire de l'aide alléguée
 - question préjudicielle du tribunal de commerce
 - notion d'aide
 - pouvoirs respectifs du juge national et de la Commission
- *C-268/15, Ullens de Schooten*
 - En cours (plaidoirie le 24 mai 2015 – grande chambre)

Merci de votre attention

Jacques Derenne

Partner

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

Head of EU Competition & Regulatory

Sheppard Mullin, Brussels

Tel: 32 2 290 7905

jderenne@sheppardmullin.com